

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 décembre 2025 à 19h, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Sont présents :

Siège #1 - Germain Couture
Siège #2 - Natalie Bissonnette
Siège #3 - Alexandre Landry
Siège #4 - Stéphanie Martel
Siège #5 - Ginette Castonguay

Est absente :

Siège #6 - Anick Campeau

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assiste également à la séance, monsieur Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

320-25

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Ginette Castonguay
Appuyée par Alexandre Landry
Il est résolu

D'adopter l'ordre du jour du 8 décembre 2025 tel que déposé.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
- 4 - ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX
 - 4.1 - Approbation des procès-verbaux des séances de novembre 2025
- 5 - DÉPÔT DE DOCUMENT
 - 5.1 - Dépôt du registre des déclarations de dons et de marque d'hospitalité
- 6 - FINANCES
 - 6.1 - Autorisation du paiement des comptes du mois de novembre 2025
 - 6.2 - Approbation de dépenses dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale

7 - RÈGLEMENTATION

- 7.1 -** Avis de motion du règlement numéro 917-25 établissant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2026 et dépôt d'un projet
- 7.2 -** Avis de motion du règlement numéro 918-25 modifiant le règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie et dépôt de projet
- 7.3 -** Avis de motion du règlement numéro 919-25 décrétant un emprunt de 4 125 000 \$ et des dépenses en immobilisations de 9 405 000 \$ pour l'année 2026 et dépôt de projet
- 7.4 -** Adoption du second projet de règlement numéro 916-25 modifiant le Règlement de zonage numéro 829-23 et le Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23

8 - GESTION CONTRACTUELLE

- 8.1 -** Adjudication d'un contrat pour le traitement des matières compostables
- 8.2 -** Octroi de contrat pour le gainage d'une conduite d'égout sanitaire au centre municipal
- 8.3 -** Déneigement du réseau routier municipal - Correction de la résolution numéro 272-25

9 - URBANISME

- 9.1 -** Demandes de dérogations mineures
 - 9.1.1 -** Demande de dérogations mineures numéro 437 : Lot 2 641 510, sis au 540, rue Bellevue - Construction d'une résidence unifamiliale isolée dont la largeur de la façade avant est inférieure à la norme, avec un garage attenant situé en cour avant, ainsi qu'un stationnement empiétant devant ladite façade sur une largeur supérieure à la norme
 - 9.1.2 -** Demande de dérogations mineures numéro 438 : Lot 5 606 361, sis au 1 802, chemin Bélair - Habitation unifamiliale isolée présentant une marge de recul avant inférieure à la norme autorisée, un avant-toit dont l'empiètement excède la limite prescrite et une aire aménagée en cour latérale inférieure au pourcentage minimum requis
 - 9.1.3 -** Demande de dérogation mineure numéro 439 : Lot 6 490 034, sis au 1 700, chemin Bélair - Habitation unifamiliale isolée dont l'orientation du bâtiment principal excède l'angle maximal prescrit
 - 9.1.4 -** Demande de dérogations mineures numéro 440 : Lot 2 641 718, sis au 7, rue du Phare - Habitation unifamiliale isolée dont les marges de recul avant et latérale sont inférieures à la norme
 - 9.1.5 -** Demande de dérogations mineures numéro 441 : Lot 6 226 826, sis au 153, rue du Dollard - Bâtiment accessoire d'une hauteur de 3,35 mètres avec une marge de recul latérale inférieure à la norme et dont la superficie au sol est supérieure à la norme minimale
 - 9.1.6 -** Demande de dérogation mineure numéro 442 : Lot 6 618 753, 632 rue Lavertue - Marge de recul latéral inférieure à la norme minimale pour un bâtiment unifamilial jumelé

- 11.3 - Approbation de modifications à l'entente relative à des travaux municipaux au Quartier Montcalm
 - 11.4 - Approbation d'une modification à l'entente relative à des travaux municipaux dans le cadre du Développement domiciliaire Le Boisé Malbrook portant sur le sentier piétonnier - Lot 2 640 348-P
 - 11.5 - Approbation d'une entente événementielle avec Évasion Dérapage
 - 11.6 - Approbation d'une entente d'aide financière avec la Maison des jeunes Le Re-Pairs
 - 11.7 - Assujettissement d'immeubles au droit de préemption
 - 11.8 - Modification à une promesse d'achat avec 9466-2780 Québec inc. (Éléments Environnement)
 - 11.9 - Approbation d'une servitude pluviale - Quartier Faubourg
 - 11.10 - Autorisation pour l'installation d'un panneau d'information touristique pour la Route de la Beauce
 - 11.11 - Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable concernant la circulation sur la rue du Pont, tronçon Est
- 12 - POINTS DIVERS
- 12.1 - Avis de motion du règlement numéro 915-25 modifiant le règlement numéro 909-25 visant à augmenter les dépenses de 628 000 \$ à 1 022 000 \$ et le montant de l'emprunt de 223 000 \$ à 617 000 \$ pour l'aménagement d'un terrain de baseball mineur
 - 12.2 - Adjudication d'un contrat pour l'aménagement d'un terrain de baseball synthétique hybride (SLDL-25013)
- 13 - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

3 - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

En présence d'une vingtaine de personnes, la question suivante est adressée au conseil municipal :

Un citoyen présente une demande transmise par écrit concernant la sécurité routière sur la rue du Pont, entre le chemin Iberville et la limite municipale de Saint-Gilles.

4 - ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

321-25

4.1 - Approbation des procès-verbaux des séances de novembre 2025

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

D'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 novembre 2025 et de la séance extraordinaire du 24 novembre 2025 tels que rédigés.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

5 - DÉPÔT DE DOCUMENT

5.1 - Dépôt du registre des déclarations de dons et de marque d'hospitalité

Le directeur général et greffier-trésorier informe le conseil qu'aucune déclaration ne figure au registre et que, conséquemment, aucun extrait n'est déposé pour l'année 2025.

6 - FINANCES

322-25

6.1 - Autorisation du paiement des comptes du mois de novembre 2025

Sur la proposition de Germain Couture
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de novembre 2025 totalisant 998 586,29 \$, telle que soumis par le directeur des finances et de l'administration.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

323-25

6.2 - Approbation de dépenses dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de compte V-AF13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin des de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyée par Germain Couture
Il est résolu

D'approuver les dépenses d'un montant de 113 844,18 \$, plus les taxes, relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

7 - RÈGLEMENTATION

7.1 - Avis de motion du règlement numéro 917-25 établissant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2026 et dépôt d'un projet

Je, Natalie Bissonnette, donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 917-25 établissant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2026 et dépose le projet de règlement.

Le projet de règlement est présenté par le directeur général et greffier-trésorier.

Ce projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité.

7.2 - Avis de motion du règlement numéro 918-25 modifiant le règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie et dépôt de projet

Je, Alexandre Landry, donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 918-25 modifiant le règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie et dépose le projet de règlement.

Le projet de règlement est présenté par le directeur général et greffier-trésorier.

Ce projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité.

7.3 - Avis de motion du règlement numéro 919-25 décrétant un emprunt de 4 125 000 \$ et des dépenses en immobilisations de 9 405 000 \$ pour l'année 2026 et dépôt de projet

Je, Stéphanie Martel, donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 919-25 décrétant un emprunt de 4 125 000 \$ et des dépenses en immobilisations de 9 405 000 \$ pour l'année 2026 et dépose le projet de règlement.

Le projet de règlement est présenté par le directeur général et greffier-trésorier.

Ce projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité.

324-25

7.4 - Adoption du second projet de règlement numéro 916-25 modifiant le Règlement de zonage numéro 829-23 et le Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 859-23 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité a identifié des ajustements nécessaires au Règlement de zonage numéro 859-23 ainsi qu'au Règlement sur les permis et certificats 862-23, et souhaite procéder à leur modification afin d'assurer la cohérence de leur application et le bon développement du territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 10 novembre 2025 et que le premier projet de règlement a été adopté au cours de cette même séance;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 25 novembre 2025 pour discuter des modifications proposées et de leurs impacts sur le territoire, et qu'une seule personne intéressée y a participé, sans demander de modification au projet de règlement;

ATTENDU QUE les articles des chapitres 1 et 2 du second projet de règlement, contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, seront soumis aux personnes habiles à voter à partir du 9 décembre 2025, et ce, pour une période de huit (8) jours;

ATTENDU QU'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été remise aux membres présents et que ceux-ci déclarent avoir lu le second projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le second projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ginette Castonguay
Appuyée par Germain Couture
Il est résolu

D'adopter le second projet du Règlement numéro 916-25 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 et le Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23;

De transmettre le second projet de règlement numéro 916-25 et une copie de la présente résolution à la Municipalité régionale de comté de la Nouvelle-Beauce.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

8 - GESTION CONTRACTUELLE

325-25

8.1 - Adjudication d'un contrat pour le traitement des matières compostables

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'appel d'offres public SLDL-25016 afin d'adjuger un contrat visant le traitement des matières compostables pour une période de 5 ans, soit du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2031;

ATTENDU le rapport d'ouverture des soumissions en date du 20 novembre 2025 et les recommandations de l'adjoint au directeur général et chargé de projets;

ATTENDU QU'une seule soumission fut déposée et que celle-ci est conforme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Alexandre Landry
Appuyée par Natalie Bissonnette
Il est résolu

D'adjuger le contrat pour le traitement des matières compostables à Biogénie Canada inc. pour un montant évalué à 61 104 \$, avant taxes, pour la première année du contrat et une indexation annuelle pour les autres années, le tout conformément au devis d'appel d'offres;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 64 159,20 \$, prise à même le budget des opérations de chacune des années visées.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

326-25

8.2 - Octroi de contrat pour le gainage d'une conduite d'égout sanitaire au centre municipal

ATTENDU QUE des obstructions répétitives sont survenues au cours des dernières semaines dans la plomberie sanitaire du centre municipal, causées principalement par la dégradation d'une conduite existante;

ATTENDU QUE la Municipalité doit intervenir dans l'immédiat pour éviter d'autres épisodes de refoulement, et ce, en procédant à des travaux de gainage de la conduite d'égout sanitaire concernée;

ATTENDU QU'une demande de prix a été effectuée pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la recommandation formulée par le directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

D'adjuger un contrat visant des travaux de gainage d'une conduite d'égout sanitaire au centre municipal à HydroLiner inc, au prix de 55 791,62 \$, incluant les taxes applicables;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 55 100 \$, prise à même l'excédent accumulé non affecté, laquelle inclut une provision pour imprévus

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

327-25

8.3 - Déneigement du réseau routier municipal - Correction de la résolution numéro 272-25

ATTENDU QUE la Municipalité a adjugé un contrat de déneigement du réseau routier municipal à Aurel Harvey & fils par la résolution numéro 175-22 visant le contrat SLDL-202212;

ATTENDU QUE le conseil municipal a autorisé le paiement d'une somme supplémentaire par la résolution numéro 272-25 à ce contrat considérant les ajouts réalisés en 2025 au réseau routier municipal;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée à la résolution numéro 272-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Natalie Bissonnette
Appuyée par Stéphanie Martel
Il est résolu

D'approuver le paiement d'une somme supplémentaire annuelle évaluée à 33 480 \$, avant taxes, sujette aux ajustements prévus au contrat de déneigement alloué à Aurel Harvey & fils inc. pour l'ajout d'une longueur de 1,660 km, de rues et de 0,215 km de trottoirs. Cette dépense est prise à même le budget des opérations;

La présente résolution remplace la résolution numéro 272-25.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9 - URBANISME

9.1 - Demandes de dérogations mineures

328-25

9.1.1 - Demande de dérogations mineures numéro 437 : Lot 2 641 510, sis au 540, rue Bellevue - Construction d'une résidence unifamiliale isolée dont la largeur de la façade avant est inférieure à la norme, avec un garage attenant situé en cour avant, ainsi qu'un stationnement empiétant devant ladite façade sur une largeur supérieure à la norme

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogations mineures dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée avec garage attenant;

ATTENDU QUE la nature et les effets des dérogations mineures visent à permettre la construction d'une résidence unifamiliale avec garage attenant comprenant les spécifications suivantes :

- Un bâtiment accessoire attenant en cour avant, alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage numéro 859-23 interdit tout bâtiment accessoire en cour avant, sauf pour la portion située à l'extérieur de la marge avant secondaire applicable aux terrains d'angle,
- Une façade avant d'une largeur de 7,62 mètres, alors que l'article 1.7.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige une façade avant d'une largeur de 8 mètres,

- Un stationnement avec un empiètement de 7,62 mètres devant la façade avant du bâtiment résidentiel, alors que l'article 8.2.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 limite cet empiètement à 2,5 mètres maximalement;

ATTENDU QUE la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder les dérogations mineures par le biais de la résolution numéro 95-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Germain Couture
Appuyée par Stéphanie Martel
Il est résolu

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 437 conformément au plan d'implantation signé le 19 septembre 2025 par M. Billy-Joe Rioux, arpenteur-géomètre, dossier 2023-269, minute 2 303, ainsi qu'au plan de construction préparé par Parallèle Design et produit par Mme Johany Laflamme en date du 13 juin 2025.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

329-25

9.1.2 - Demande de dérogations mineures numéro 438 : Lot 5 606 361, sis au 1 802, chemin Bélair - Habitation unifamiliale isolée présentant une marge de recul avant inférieure à la norme autorisée, un avant-toit dont l'empiètement excède la limite prescrite et une aire aménagée en cour latérale inférieure au pourcentage minimum requis

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogations mineures visant à régulariser l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée dont le positionnement fait en sorte que la marge de recul avant, la situation de l'avant-toit dans la marge de recul avant ainsi que l'aire aménagée en cour latérale ne respectent pas les normes;

ATTENDU QUE la nature et les effets des dérogations mineures visent à permettre l'implantation de cette résidence unifamiliale avec les spécifications suivantes :

- Une marge de recul avant de 21,49 mètres, alors que l'article 1.7.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige une marge de recul avant minimale de 25 mètres dans la zone AD-9,
- Un empiètement d'avant-toit de 3,63 mètres dans la marge de recul avant d'une résidence unifamiliale isolée, alors que l'article 5.1.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 limite cet empiètement à 1 mètre pour un usage résidentiel,
- Une aire aménagée latérale représentant 37,63 % de la cour latérale d'une résidence unifamiliale isolée, alors que l'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige une proportion minimale de 40 % pour cet usage;

ATTENDU QUE la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder en partie les dérogations mineures par le biais de la résolution numéro 96-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ginette Castonguay
Appuyée par Alexandre Landry
Il est résolu

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 438 concernant la marge de recul avant et l'empiètement de l'avant-toit en marge de recul avant et d'accorder la partie de la demande de dérogation numéro 438 relative à l'aire aménagée latérale, le tout comme présenté dans le plan d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre Bruno Cyr et signé le 8 septembre 2025.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

330-25

9.1.3 - Demande de dérogation mineure numéro 439 : Lot 6 490 034, sis au 1 700, chemin Bélair - Habitation unifamiliale isolée dont l'orientation du bâtiment principal excède l'angle maximal prescrit

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure visant l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée projetée dont l'orientation de ce bâtiment vis-à-vis la rue publique ne répond pas aux normes prescrites;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure visent à autoriser l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée dont l'orientation du bâtiment principal serait de 27,5 degrés par rapport à la rue publique, alors que l'article 4.1.5 du Règlement de zonage numéro 859-23 prescrit que la façade d'un bâtiment principal faisant face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue ou décalée d'un maximum de 15 degrés;

ATTENDU QUE la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la dérogation mineure par le biais de la résolution numéro 97-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ginette Castonguay
Appuyée par Germain Couture
Il est résolu

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 439 comme présentée dans le plan d'implantation de Mathieu Harvey en date du 24 octobre 2025.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

331-25

9.1.4 - Demande de dérogations mineures numéro 440 : Lot 2 641 718, sis au 7, rue du Phare - Habitation unifamiliale isolée dont les marges de recul avant et latérale sont inférieures à la norme

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogations mineures visant à régulariser l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée dont les marges de recul sont inférieures aux normes prescrites;

ATTENDU QUE la nature et les effets des dérogations mineures visent à régulariser l'implantation de ce bâtiment de façon à autoriser une marge de recul avant est de 7,86 mètres, alors que l'article 1.7.1 du Règlement de zonage 859-23 exige une marge de recul avant minimale de 8 mètres et une marge de recul latérale est de 1,85 mètre, alors que l'article 1.7.1 du Règlement de zonage 859-23 exige une marge de recul minimale de 2 mètres;

ATTENDU QUE la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder en partie les dérogations mineures par le biais de la résolution numéro 98-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyée par Natalie Bissonnette
Il est résolu

D'accorder la demande de dérogations mineures numéro 440, comme présentée dans le certificat de localisation produit par Marc-André Boucher, arpenteur-géomètre, matricule 2656, signé le 29 septembre 2025, minute 2966.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

332-25

9.1.5 - Demande de dérogations mineures numéro 441 : Lot 6 226 826, sis au 153, rue du Dollard - Bâtiment accessoire d'une hauteur de 3,35 mètres avec une marge de recul latérale inférieure à la norme et dont la superficie au sol est supérieure à la norme minimale

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogations mineures visant l'implantation d'un bâtiment accessoire déjà construit non conforme aux normes prescrites;

ATTENDU QUE la nature et les effets des dérogations mineures visent à régulariser certains éléments d'un bâtiment accessoire mesurant 3,35 mètres de hauteur, soit :

- la marge de recul latérale de 1,86 mètre, alors que pour un bâtiment accessoire de 3 mètres ou plus de haut, l'article 5.2.2 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige qu'aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres de toute limite du terrain,
- une superficie de 21,65 mètres carrés, alors que l'article 5.3.3 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige que les remises, pour une habitation unifamiliale isolée, ne peuvent excéder 20 mètres carrés;

ATTENDU QUE la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder en partie et sous conditions les dérogations mineures par le biais de la résolution numéro 99-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Germain Couture
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

D'accorder en partie de la demande de dérogations mineures numéro 441, soit l'élément dérogatoire portant sur la superficie au sol du bâtiment accessoire visé et de refuser, l'élément dérogatoire portant sur la marge de recul latérale, comme présenté dans le certificat de localisation remis par le propriétaire en date du 29 octobre 2025, le tout conditionnellement à ce que le bâtiment accessoire visé soit déplacé hors du milieu humide.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

333-25

9.1.6 - Demande de dérogation mineure numéro 442 : Lot 6 618 753, 632 rue Lavertue - Marge de recul latéral inférieure à la norme minimale pour un bâtiment unifamilial jumelé

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment unifamilial jumelé déjà construit dont marge de recul latéral est inférieure à la norme prescrite ;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure visent à régulariser une marge de recul latérale de 2,79 mètres pour un bâtiment unifamilial jumelé, alors que l'article 1.7.1 du Règlement de zonage 859-23 exige une marge de recul latérale minimale de 3 mètres pour ce type d'usage;

ATTENDU QUE la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la dérogation mineure par le biais de la résolution numéro 100-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Natalie Bissonnette
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 442, comme présentée au plan d'implantation d'Hubert Laferrière, arpenteur-géomètre, signé le 6 août 2025, minute 471, projet 25963-Qc.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

334-25

9.1.7 - Demande de dérogations mineures numéro 443 : Lot 4 346 762, sis au 114 rue Léon-Vachon - Bâtiment principal industriel avec une marge de recul avant ainsi qu'un angle du bâtiment principal supérieur à la norme

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogations mineures dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal industriel dont certaines spécifications relatives à son implantation ne respectent pas les normes prescrites;

ATTENDU QUE la nature et les effets des dérogations mineures visent à autoriser l'implantation d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal industriel avec les caractéristiques suivantes :

- Une marge de recul avant de 23,73 mètres pour un bâtiment industriel, alors que l'article 1.7.1 du Règlement de zonage 859-23 exige une marge de recul avant maximale de 12 mètres pour ce type d'usage,
- Une orientation du bâtiment principal de 23 degrés par rapport à la rue publique, alors que l'article 4.1.5 du Règlement de zonage 859-23 prescrit que la façade d'un bâtiment principal faisant face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue ou orientée d'un maximum de 15 degrés;

ATTENDU QUE la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder les dérogations mineures par le biais de la résolution numéro 101-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Alexandre Landry
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

D'accorder la demande de dérogations mineures numéro 443 comme présentée au plan d'implantation d'Alain Carrier, arpenteur-géomètre, signé le 17 octobre 2025, minute 16 947, dossier 244, référence 25408.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

335-25

9.1.8 - Demande de dérogation mineure numéro 444 : Lot 6 694 656, 228 rue Arlequins - Habitation unifamiliale isolée avec une marge de recul avant supérieure à la norme

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée dont la marge de recul avant est supérieure à la norme prescrite;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure visent à permettre dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée une marge de recul avant de 20 mètres pour une habitation unifamiliale isolée, alors que l'article 1.7.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 prescrit une marge de recul avant maximale de 15 mètres pour ce type d'usage;

ATTENDU QUE la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la dérogation mineure par le biais de la résolution numéro 102-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyée par Germain Couture
Il est résolu

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 444 comme présentée au plan d'implantation préparé par Jason Gagnon en date du 9 octobre 2025.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

336-25

9.1.9 - Demande de dérogations mineures numéro 445 : Lot 2 641 289, sis au 1117-1 à 1117-3 rue du Pont - Construction d'une résidence de six logements sur un lot dont la profondeur, l'implantation d'un escalier, l'installation d'une clôture, l'aménagement d'aires aménagées, ainsi que le remisage des contenants de matières résiduelles ne respectent pas les normes prescrites

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogations mineures dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements qui présente plusieurs non-conformités aux normes prescrites;

ATTENDU QUE la nature et les effets des dérogations mineures demandées visent à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements avec :

- une profondeur de lot sur lequel sera construit le bâtiment multifamilial de 6 logements de 30,48 mètres, alors que l'article 4.1 du Règlement de lotissement numéro 860-23 exige une profondeur minimale de 32 mètres pour ce type d'usage,
- des escaliers résidentiels en marge de recul avant permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 mètres au-dessus du sol, alors que l'article 5.1.3 du Règlement de zonage numéro 859-23 ne permet pas d'escaliers en marge de recul avant permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 mètres au-dessus du sol,
- l'implantation d'une clôture résidentielle en zone mixte dans une cour avant secondaire, alors que l'article 5.1.3 du Règlement de zonage numéro 859-23 interdit l'implantation de telles clôtures en cour avant secondaire dans cette zone,
- une aire aménagée représentant 10,93 % de la superficie de la cour arrière d'une résidence multifamiliale de six logements, alors que l'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige minimalement 30 % de la superficie de la cour arrière d'une résidence multifamiliale de six logements,
- une aire d'agrément de 32,31 % pour une habitation multifamiliale de 6 logements, alors que l'article 4.4 du Règlement de zonage numéro 859-23 mentionne que les habitations multifamiliales de 6 logements doivent avoir une aire d'agrément minimale de 35 %,
- le remisage des contenants de matières résiduelles à 0,2 mètre de la limite latérale de propriété résidentielle en zone mixte, alors que l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige un minimum de 2 mètres de la limite latérale de propriété résidentielle en zone mixte,

- le remisage des contenants à matières résiduelles en cour latérale à 0.2 mètre de la limite latérale de la propriété, alors que l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige que le remisage doit se faire dans les cours latérales ou arrières, à au moins 2 mètres de toute limite de propriété,
- des thermopompes à 7,13 mètres du sol, alors que l'article 5.5.4 du Règlement de zonage numéro 859-23 mentionne que tout appareil au sol de thermopompe ne peut excéder 1,85 mètre de hauteur,
- six thermopompes sur le bâtiment principal, alors que l'article 5.5.4 du Règlement de zonage numéro 859-23 mentionne que le maximum autorisé est de deux appareils de climatisation ou de deux thermopompes est autorisé par bâtiment;

ATTENDU QUE la demande ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande de refuser les dérogations mineures par le biais de la résolution numéro 103-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ginette Castonguay
Appuyée par Natalie Bissonnette
Il est résolu

De refuser la demande de dérogations mineures numéro 445 comme présentée au plan d'implantation et de construction réalisés par J. Boutin, A. Nadeau et P. Poulin de la compagnie Nexus, Architecture clé en main, projet N115-25.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.2 - Plan d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA)

337-25

9.2.1 - Demande d'approbation de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 40 : Lot 6 642 429, sis au 151 rue Marcel-Dumont - Installation de deux enseignes lumineuses sur un bâtiment industriel

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande concernant l'installation de deux enseignes lumineuses de type Channel sur les façades nord et est d'un bâtiment industriel, soit une première enseigne «JMX» sur la façade nord, ainsi qu'une seconde enseigne «Vitaltech – Vitrierie» sur la façade est, l'ensemble étant conçu pour assurer une lecture claire à distance et une intégration harmonieuse et soignée aux façades du bâtiment;

ATTENDU QUE la demande permet d'assurer l'intégration des enseignes en favorisant une bonne intégration au bâtiment, une conception de qualité, une construction de matériaux durables et s'harmonisant avec le milieu environnant d'un bâtiment industriel;

ATTENDU QUE l'ensemble des critères d'évaluation pour une intervention assujettie aux « Objectifs et critères d'évaluation pour le périmètre urbain : Affichage commercial et communautaire permanent » est respecté pour la demande déposée;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la demande de PIIA numéro 40 par le biais de la résolution numéro 104-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyée par Alexandre Landry
Il est résolu

D'accorder le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présenté à la demande numéro 40, le tout tel que détaillé dans le plan numéro 25.0812.01 d'Enseigne ESM, daté du 12 août 2025.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

338-25

9.2.2 - Demande d'approbation de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 41 : Lot 2 640 079, sis au 133 rue Léon-Vachon - Installation de deux enseignes d'identification, d'une enseigne directionnelle et d'un numéro civique sur un bâtiment industriel

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du CCU ont analysé une demande de PIIA visant l'installation d'enseignes identifiant le bâtiment industriel, comprenant les deux enseignes principales portant la mention «Livinchy – Siège social», des enseignes directionnelles et d'un collant signalétique sur une porte, le tout conçu pour structurer la circulation, identifier clairement le siège social et s'intégrer de manière harmonieuse et sobre à l'architecture du bâtiment et à son environnement;

ATTENDU QUE les enseignes portant le nom de l'entreprise comportent des lettres détachées de type Channel, les lettres étant saillantes de 1 pouce;

ATTENDU QUE l'ensemble des critères d'évaluation pour une intervention assujettie aux « Objectifs et critères d'évaluation pour le périmètre urbain : Affichage commercial et communautaire permanent » est respecté pour la demande déposée, à l'exception du critère numéro 6;

ATTENDU QUE le CCU recommande de refuser la demande de PIIA numéro 41 par le biais de la résolution numéro 105-25;

ATTENDU QU'un plan modifié a été reçu le 3 décembre 2025, lequel corrige les non-conformités nommées par le CCU dans sa décision;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Germain Couture
Appuyée par Stéphanie Martel
Il est résolu

D'autoriser le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présenté à la demande numéro 41, le tout tel que détaillé dans le plan de Lettrage Création EF, réalisé par Marie-Ève Therrien et remis le 3 décembre 2025 sous le numéro Plan 29094.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

339-25

9.2.3 - Demande d'approbation de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 42 : Lot 6 472 181, sis au 71 rue Marcel-Dumont - Installation d'une enseigne attenante au bâtiment principal industriel

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande concernant l'installation d'une enseigne en lettres individuelles lumineuses identifiant l'entreprise HL Ventilation;

ATTENDU QUE l'enseigne est projetée dans un emplacement dégagé assurant lisibilité, cohérence visuelle et intégration harmonieuse à l'architecture du bâtiment;

ATTENDU QUE l'ensemble des critères d'évaluation pour une intervention assujettie aux « Objectifs et critères d'évaluation pour le périmètre urbain : Affichage commercial et communautaire permanent » est respecté pour la demande déposée;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la demande de PIIA numéro 38 par le biais de la résolution numéro 106-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Natalie Bissonnette
Appuyée par Alexandre Landry
Il est résolu

D'accorder le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présenté à la demande numéro 42, le tout tel que détaillé dans le plan d'Enseignes Simon, fait par Kathleen Daneau-Godbout, datant du 8 septembre 2025.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

340-25

9.2.4 - Demande d'approbation de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 43 : Lot 2 642 174, sis au 1221 à 1233 rue des Érables - Installation de deux enseignes sur vitrine d'un bâtiment principal commercial

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande concernant l'installation d'un lettrage de vitrine en vinyle perforé sur la fenêtre du local commercial de la boutique Clinique Léa Derma;

ATTENDU QUE l'enseigne se limite au nom et à l'activité de l'entreprise, demeurant sobre, lisible et fabriquée en vinyle perforé durable;

ATTENDU QUE l'ensemble des critères d'évaluation pour une intervention assujettie aux « Objectifs et critères d'évaluation pour le périmètre urbain : Affichage commercial et communautaire permanent » est respecté pour la demande déposée;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la demande de PIIA numéro 43 par le biais de la résolution numéro 107-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ginette Castonguay
Appuyée par Stéphanie Martel
Il est résolu

D'accorder le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présenté à la demande numéro 43, le tout tel que détaillé dans le plan de Enseignes ClerJean Lettrage inc., fait par Clermont Chabot, le tout remis le 11 novembre 2025.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

341-25

9.2.5 - Demande d'approbation de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 44 : Lot 2 642 174, sis au 1221 à 1233 rue des Érables - Installation d'une enseigne commerciale sur mur d'un bâtiment principal commercial

ATTENDU QUE le 25 novembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande concernant une enseigne murale proposée pour la boutique Clinique Léa Derma;

ATTENDU QUE l'enseigne se limite au nom et à l'activité de l'entreprise, demeurant sobre, lisible et de qualité, assurant une finition professionnelle;

ATTENDU QUE l'ensemble des critères d'évaluation pour une intervention assujettie aux « Objectifs et critères d'évaluation pour le périmètre urbain : Affichage commercial et communautaire permanent » est respecté pour la demande déposée;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la demande de PIIA numéro 44 par le biais de la résolution numéro 108-25;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyée par Germain Couture
Il est résolu

D'accorder le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présenté à la demande numéro 44, le tout tel que détaillé dans le plan de Enseignes ClerJean Lettrage inc., fait par Clermont Chabot, le tout remis le 11 novembre 2025.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

342-25

9.3 - Appui auprès de la Commission du territoire agricole du Québec pour l'aliénation partielle du lot 2 639 834

ATTENDU QUE le propriétaire Richard Lagueux, du lot 2 639 834 situé au 196, rue du Pont, ainsi que la demanderesse Aménagements La Chaumière inc., ont déposé une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire du Québec (CPTAQ) pour aliénation ou lotissement le 23 octobre 2025;

ATTENDU QUE la demande a pour objet de lotir et de vendre une portion du lot 2 639 834, dont la superficie totale est de 33,5 hectares, afin de séparer la parcelle boisée de la parcelle en culture;

ATTENDU QUE la parcelle boisée, d'une superficie d'environ 12,1 hectares, serait conservée par le propriétaire et que la parcelle en culture, d'une superficie d'environ 21,4 hectares, serait vendue à la demanderesse;

ATTENDU QUE la demanderesse est propriétaire du lot contigu 2 639 391, d'une superficie d'environ 35,3 hectares, et que la parcelle transigée serait annexée à ce lot afin de former un seul terrain qui demeurera en culture;

ATTENDU QUE l'analyse des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) est résumée au tableau suivant :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots	3-5WP 4-3WF 4-2FM 4-6FM 3-4FP
1.1	Le potentiel agricole des lots avoisinants	3-5WP 4-3WF 4-2FM 4-6FM 3-4FP
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Bonnes ; les fins agricoles seront maintenues
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles des lots avoisinants	Positives (expansion des cultures voisines)
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlement en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Aucune
5	La disponibilité d'autres emplacement de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Aucune puisqu'il s'agit d'une situation ponctuelle et les nouvelles limites de propriété respectent les délimitations naturelles du boisé et du champs
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	Sans impact significatif
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture de certaines ressources, dont l'eau et le sol, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Sans impact significatif
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Création d'une propriété de 12,1ha et d'une autre de 56,7ha
9	L'effet sur le développement durable du territoire	Impact neutre ; bien que la propriété change, l'usage ne change pas

10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque celle-ci est faible	Sans impact significatif
11	Le PDZA de la MRC	Le projet ne va pas à l'encontre des objectifs visés
12	Les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole	Aucun
13	Le dynamisme du territoire agricole	Permet la consolidation des activités agricoles voisines
14	Le contenu d'un avis de non-conformité au SADR et au DC-SADR ou aux mesures de contrôle intérimaire	Aucun

ATTENDU QUE de l'avis de l'officier municipal chargé du dossier, le projet est conforme à la réglementation de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyée par Natalie Bissonnette
Il est résolu

De recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande d'aliénation/lotissement de Aménagements La Chaumière inc. d'une partie du lot 2 639 834, sis au 196, rue du Pont, et ce, conformément aux dispositions de la réglementation municipale.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

10 - RESSOURCES HUMAINES

343-25

10.1 - Approbation d'une lettre d'entente visant l'organisation du travail et l'approbation d'une entente relative à une demande de retraite progressive d'un employé

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue entre la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4401, relativement à l'organisation du travail de l'employé numéro 32-7436;

ATTENDU QUE l'annexe D de la Convention collective avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4401, prévoit un régime de retraite progressive et ses modalités d'application et que l'employé numéro 32-7436 souhaite s'en prévaloir à compter de septembre 2026;

ATTENDU les recommandations formulées par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Germain Couture
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

D'autoriser l'entente à intervenir entre le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4401 et l'employé numéro 32-7436 relativement à l'organisation du travail ainsi que la demande de retraite progressive de cet employé, et d'autoriser le directeur général à signer celles-ci.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

344-25

11.1 - Désignation d'un membre du conseil municipal à titre de représentant de la Municipalité auprès de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU QUE le maire, Olivier Dumais, a été élu par le conseil des maires de la MRC de La Nouvelle-Beauce pour agir à titre de préfet de la MRC;

ATTENDU QUE l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le conseil de la municipalité locale dont le maire est élu préfet peut désigner parmi ses membres une personne pour remplacer le maire à titre de représentant de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Alexandre Landry
Appuyée par Stéphanie Martel
Il est résolu

De nommer, la conseillère, Anick Campeau, comme représentante de la Municipalité pour siéger au conseil des maires de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

345-25

11.2 - Le Petit domicile St-Lambert inc. - Augmentation du nombre de logements subventionnés dans le cadre du Programme de supplément au loyer (PSL)

ATTENDU QUE la Municipalité s'est engagée à diverses mesures d'aide durant les dernières années afin de soutenir la phase 2 visant l'immeuble de l'organisme Le Petit domicile St-Lambert Inc., à savoir :

- Crédit de taxes sur une période de 35 ans (résolution numéro 199-23),
- Appui et avance concernant l'acquisition d'un terrain nécessaire au projet de résolution (résolution numéro 172-22),
- Accord de subvention dans le cadre du Programme de supplément au loyer pour 50 % des unités du projet en développement (résolution numéro 102-20);

ATTENDU QUE la phase 2 devrait initialement comprendre seize (16) nouveaux logements, dont huit (8) à loyer régulier et huit (8) à loyer modique;

ATTENDU QUE le projet est en voie de se terminer et que l'organisme a présenté une demande à la municipalité afin d'augmenter le nombre de loyers subventionnés de huit à douze, soit 75 % des logements de la phase 2;

ATTENDU QUE le Programme Supplément au Loyer (PSL) permet au locataire de payer 25 % du loyer établi, la balance étant subventionnée à 90 % par la Société d'Habitation du Québec (SHQ) et 10 % par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Natalie Bissonnette
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

De confirmer à l'organisme Le Petit Domicile St-Lambert inc. que la Municipalité accepte d'augmenter le nombre de logements subventionnés de 8 à 12 logements de la phase 2 dans le cadre du Programme de Supplément au Loyer;

De participer au Programme Supplément au Loyer (PSL) pour le projet d'agrandissement de l'organisme Le Petit Domicile de Saint-Lambert inc., et ce, pour un total de douze (12) logements dans la phase 2 du projet;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tout document donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

346-25

11.3 - Approbation de modifications à l'entente relative à des travaux municipaux au Quartier Montcalm

ATTENDU QU'une entente relative à des travaux municipaux est intervenue Les Immeubles CNA A s.e.c., concernant le développement du Quartier Montcalm, et ce, en vertu de la résolution numéro 166-25;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'entente afin d'y inclure une disposition particulière concernant la rétrocession d'une bande de terrain à l'intérieur du futur parc, advenant le cas où un projet de développement est autorisé dans le résidu du lot, actuellement caractérisé comme milieux humides, et ce, moyennant des compensations équivalentes en terrain ou en argent, le tout tel que détaillé dans l'avenant à l'entente à être signé par les parties.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Alexandre Landry
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

D'approuver l'avenant à l'entente relative à des travaux municipaux entre la Municipalité et Les Immeubles CNA A s.e.c. et d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer le document.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

347-25

11.4 - Approbation d'une modification à l'entente relative à des travaux municipaux dans le cadre du Développement domiciliaire Le Boisé Malbrook portant sur le sentier piétonnier - Lot 2 640 348-P

ATTENDU QU'une entente relative à des travaux municipaux est intervenue entre la Municipalité et les promoteurs du développement domiciliaire Le Boisé Malbrook (soit Le Boisé Malbrook inc. et Développement résidentiel La Tannerie inc.) en vertu de la résolution numéro 203-25;

ATTENDU QUE l'entente prévoyait la réalisation d'un passage piétonnier entre la rue privée des Bécassines et la rue des Busards, mais qu'elle n'est pas réaliste en raison de la réalité du voisinage et de la situation de la rue des Bécassines;

ATTENDU QUE la Municipalité et les promoteurs se sont entendus afin de retirer l'obligation d'aménager le sentier piétonnier et de le remplacer par une compensation monétaire d'un montant de 3 686,01 \$, conformément aux règles de cessions pour fins de parcs et espaces verts;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyée par Germain Couture
Il est résolu

D'approuver la modification à l'entente relative à des travaux municipaux entre la Municipalité et les promoteurs du développement domiciliaire Le Boisé Malbrook et d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer la modification.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

348-25

11.5 - Approbation d'une entente événementielle avec Évasion Dérapage

ATTENDU QUE l'organisme Évasion Dérapage a présenté une demande visant l'utilisation du terrain municipal du lac Bussières pour la tenue d'activités de "drift" automobile sur glace durant la saison hivernale 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite autoriser la tenue de cette activité sur le terrain du lac Bussières (lot 2 639 789) dont elle est propriétaire, moyennant certaines modalités;

ATTENDU QU'une entente est nécessaire entre la Municipalité et le promoteur Évasion Dérapage afin d'établir les modalités d'utilisation du terrain visé;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ginette Castonguay
Appuyée par Germain Couture
Il est résolu

D'approuver l'entente événementielle à intervenir entre la Municipalité et Évasion Dérapage visant l'utilisation du terrain du lac Bussières pour les événements de "Drift" automobiles prévus durant l'hiver 2026;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer cette entente.

La conseillère Natalie Bissonnette demande le vote :

Ont voté pour : Le maire, Olivier Dumais, et les conseillers, Germain Couture et Alexandre Landry ainsi que la conseillère Ginette Castonguay

Ont voté contre : Les conseillères, Natalie Bissonnette et Stéphanie Martel.

Adoptée à la majorité
des conseillers présents

349-25

11.6 - Approbation d'une entente d'aide financière avec la Maison des jeunes Le Re-Pairs

ATTENDU QUE la Maison des jeunes Saint-Lambert de Lauzon Le Re-Pairs sollicite une aide financière à la Municipalité pour l'année 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité est favorable à signer une entente d'aide financière avec cet organisme pour 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ginette Castonguay
Appuyée par Alexandre Landry
Il est résolu

D'autoriser l'entente d'aide financière à intervenir entre la Municipalité et la Maison des jeunes Saint-Lambert de Lauzon Le Re-Pairs prévoyant le versement d'une aide financière de 10 000 \$ pour l'année 2026 payable à même le budget des opérations;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente d'aide financière à intervenir avec la Maison des jeunes Saint-Lambert de Lauzon Le Re-Pairs pour l'année 2026.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

350-25

11.7 - Assujettissement d'immeubles au droit de préemption

ATTENDU QUE la Municipalité peut exercer un droit de préemption sur tout immeuble qu'elle souhaite acquérir à des fins municipales;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 4 mars 2024, le Règlement numéro 880-24 encadrant le droit de préemption par la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite assujettir au droit de préemption certains immeubles de son territoire;

ATTENDU QU'un avis d'assujettissement sera notifié aux propriétaires des lots visés par la présente résolution et une inscription sera faite au Registre foncier du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Natalie Bissonnette
Appuyé par Ginette Castonguay
Il est résolu

D'inscrire au Registre foncier du Québec, un avis d'assujettissement au droit de préemption d'une durée de 10 ans pour les lots ci-bas indiqués :

ADRESSE	LOT(S)	FINS MUNICIPALES
1009, rue du Pont	6 449 384	Réserve foncière
133, rue Dollard	2 642 275	Infrastructure publique et service d'utilité publique
141, rue de la Colline	2 641 133	Infrastructure publique et service d'utilité publique
494, rue des Mésanges	4 108 225	Infrastructure publique et service d'utilité publique

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à faire les démarches nécessaires afin de notifier l'avis d'assujettissement aux propriétaires concernés et pour faire inscrire l'avis d'assujettissement au Registre foncier du Québec ainsi que de l'autoriser à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

351-25

11.8 - Modification à une promesse d'achat avec 9466-2780 Québec inc. (Éléments Environnement)

ATTENDU QU'une promesse d'achat est intervenue en août 2024 avec l'entreprise 9466-2780 Québec inc. concernant la vente par la Municipalité d'une partie du lot 6 472 173 situé au parc industriel à ladite entreprise;

ATTENDU QUE l'entreprise demande une prolongation de délai pour la signature de l'acte de vente considérant que les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires de la part du ministère de l'Environnement pour leur projet sont plus longues que prévu;

ATTENDU QUE le conseil municipal a déjà alloué une prolongation de délai en vertu des résolutions numéro 95-25 et numéro 237-25;

ATTENDU QUE l'acte de vente doit être signé au plus tard le 10 décembre 2025 en vertu de la résolution numéro 237-25, mais que l'acheteur souhaite prolonger cette échéance au 10 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Germain Couture
Appuyée par Stéphanie Martel
Il est résolu

D'autoriser la prolongation du délai de signature de l'acte de vente avec 9466-2780 Québec inc. pour la date du 8 décembre 2026, et ce, aux conditions suivantes:

- Paiement à la Municipalité d'un dépôt représentant 10 % du prix de vente à la Municipalité au plus tard le 6 février 2026,

- De réduire le délai pour débiter la construction à 6 mois après la date de signature de l'acte de vente au lieu d'être dans les 12 mois tel que prévu initialement à la promesse d'achat;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer cette modification.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

352-25

11.9 - Approbation d'une servitude pluviale - Quartier Faubourg

ATTENDU QUE dans le cadre de la réception provisoire des travaux réalisés au Quartier du Faubourg, il a été identifié la nécessité d'ajouter une servitude de drainage pluvial sur le lot 6 622 286;

ATTENDU la recommandation formulée par l'adjoint au directeur général et chargé de projets;

ATTENDU QUE les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont payables par le promoteur du développement domiciliaire, Le Boisé Malbrook inc.;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Alexandre Landry
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'acte de servitude de drainage pluvial sur le lot 6 622 286 ainsi que tout document nécessaire à cette transaction.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Corrigé par PV de
correction daté du 27
janvier 2026 : Voir la
dernière page.

353-25

11.10 - Autorisation pour l'installation d'un panneau d'information touristique pour la Route de la Beauce

ATTENDU QUE la Route de la Beauce est un circuit touristique situé le long de la rivière Chaudière qui inclut plusieurs municipalités, dont la nôtre;

ATTENDU QUE dans le cadre du déploiement de ce circuit, Destination Beauce a demandé au ministère des Transports et de la Mobilité durable de procéder à l'installation d'une signalisation d'un relais d'information touristique situé au parc du Déroit de la Chaudière;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Natalie Bissonnette
Appuyée par Stéphanie Martel
Il est résolu

D'autoriser le ministère des Transports et de la Mobilité durable à procéder à l'installation d'un panneau d'information touristique de la Route de la Beauce dans notre municipalité.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

354-25

**11.11 - Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable
concernant la circulation sur la rue du Pont, tronçon Est**

ATTENDU QUE la rue du Pont est une route sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE des résidents du tronçon est de cette rue ont interpellé la municipalité concernant l'état de la route ainsi que la vitesse de la circulation qui y est observée;

ATTENDU QUE ces résidents souhaitent une diminution de la limite de vitesse à 70 km/h ainsi que l'ajout de signalisation dynamique afin de sensibiliser les automobilistes et les camionneurs au respect de cette limite;

ATTENDU QUE ce tronçon est situé dans un milieu agricole dynamique où la machinerie doit emprunter des portions de route et la traverser, contribuant ainsi à des comportements et des dépassements dangereux;

ATTENDU QUE les résidents dénoncent également que l'état de la chaussée jumelé à la vitesse et au volume de circulation crée des impacts sur leur santé et leur quiétude;

ATTENDU QU'un pôle sportif et événementiel privé est actuellement en construction sur la rue du Pont, entre la rue Saint-Aimé et la rue Madeleine;

ATTENDU QUE certains usagers de la route utilisent les freins moteurs de leur véhicule dans des situations ne mettant pas en péril la vie ou la sécurité des personnes, des animaux ou des biens;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Germain Couture
Appuyée par Alexandre Landry
Il est résolu

De demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable de procéder à une évaluation de la circulation sur le tronçon est de la rue du Pont (route 218), notamment en ce qui concerne la vitesse, le niveau de circulation et la qualité de la chaussée, et de mettre en œuvre les scénarios possibles afin d'améliorer la sécurité et la quiétude des résidents, notamment la diminution de la limite de vitesse et l'ajout de signalisation.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

12 - POINTS DIVERS

**12.1 - Avis de motion du règlement numéro 915-25 modifiant le
règlement numéro 909-25 visant à augmenter les dépenses
de 628 000 \$ à 1 022 000 \$ et le montant de l'emprunt de 223 000 \$
à 617 000 \$ pour l'aménagement d'un terrain de baseball mineur**

Je, Germain Couture, donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 915-25 modifiant le règlement numéro 909-25 visant à augmenter les dépenses de 628 000 \$ à 1 022 000 \$ et le montant de l'emprunt de 223 000 \$ à 617 000 \$ pour l'aménagement d'un terrain de baseball mineur et dépose le projet de règlement.

Le projet de règlement est présenté par le directeur général et greffier-trésorier.

Ce projet de règlement sera publié de 9 décembre 2025 sur le site Web de la Municipalité.

355-25

12.2 - Adjudication d'un contrat pour l'aménagement d'un terrain de baseball synthétique hybride (SLDL-25013)

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'appel d'offres public SLDL-25013 afin d'adjuger un contrat visant l'aménagement d'un terrain de baseball synthétique hybride;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, sur la base du compte rendu d'analyse des soumissions, octroyer partiellement le contrat;

ATTENDU QUE ces travaux sont prévus au plan triennal d'immobilisation 2025-2027 de la Municipalité et qu'un projet de règlement d'emprunt ajusté a été déposé à la séance du 8 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyé par Germain Couture
Il est résolu

D'adjuger partiellement le contrat visant l'aménagement d'un terrain de baseball synthétique hybride au plus pas soumissionnaire conforme soit, Paradis aménagement urbain Inc. au prix ajusté de 877 027,40 \$, excluant les taxes applicables. Les items « Abri des joueurs », « Enclos des frappeurs » et « Abri des marqueurs » sont exclus du contrat adjugé;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 920 878,77 \$, prise à même le règlement numéro 909-25, sujet à l'approbation de sa modification par les instances concernées.

La conseillère Natalie Bissonnette demande le vote :

Ont voté pour : Le maire, Olivier Dumais, et le conseiller, Germain Couture, ainsi que les conseillères, Stéphanie Martel et Ginette Castonguay.

Ont voté contre : Le conseiller, Alexandre Landry, ainsi que la conseillère, Natalie Bissonnette.

Adoptée à la majorité
des conseillers présents

13 - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions suivantes sont adressées au conseil municipal :

Un citoyen souhaite obtenir plus de précisions concernant la demande formulée au ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Une citoyenne demande des précisions et soumet certaines observations concernant l'approbation de l'entente événementielle avec Évasion Dérapage;

Une citoyenne souhaite connaître les décisions rendues dans des dossiers de PIIA discutés lors de la séance;

Un citoyen demande des précisions sur le montant visé par le règlement numéro 921-25;

Un citoyen désire obtenir l'état d'avancement du projet de réaménagement de la rue du Pont piloté par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

356-25

14 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Ginette Castonguay
Appuyée par Natalie Bissonnette
Il est résolu

À 19 h 54 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais, maire



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

PROCÈS-VERBAL de correction du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi 8 décembre 2025 et, plus particulièrement, de la résolution numéro 352-25 ayant pour titre : Approbation d'une servitude pluviale – Quartier Faubourg.

NATURE DE LA CORRECTION

Le nom du promoteur désigné pour payer les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre de la servitude pluviale du Quartier Faubourg, mentionné au 3^e paragraphe ne s'avère pas Boisé Malbrook inc., mais plutôt 9441-8217 Québec inc. et doit être conséquemment remplacé.

CORRECTION

Je soussigné, M^e Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, modifie, par le présent procès-verbal de correction, le procès-verbal de la séance du lundi 8 décembre 2025, plus spécifiquement le 3^e paragraphe de la résolution numéro 352-25, de façon à ce qu'il lise comme suit :

« **ATTENDU QUE** les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont payables par le promoteur du développement domiciliaire, 9441-8217 Québec inc.; »

Le présent procès-verbal de correction entre en vigueur à compter de sa signature.

Signé à Saint-Lambert-de-Lauzon, ce 27 janvier 2026

Éric Boisvert, avocat
Directeur général et secrétaire-trésorier